



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification du plan local d'urbanisme
de la commune d'Aubenas (Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-00683

DÉCISION du 12 février 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00683, déposée complète par la commune d'Aubenas (07) le 15 janvier 2018 relative au projet de modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 janvier 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 5 février 2018 ;

Considérant que la commune d'Aubenas dispose d'un PLU approuvé le 24 juin 2005 et qu'elle n'est pas incluse dans le périmètre d'un SCoT approuvé ;

Considérant que le projet de modification du PLU prévoit l'adaptation du zonage (règlement graphique et écrit) de l'actuel PLU afin de permettre la création d'un secteur délimitant une aire d'accueil des gens du voyage, d'une emprise estimée à 6200 m², désigné UBgv, en introduisant des règles spécifiques relatives à l'aspect extérieur des constructions, aux stationnements, aux dessertes par les réseaux et à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques ;

Considérant que le projet est implanté au sein du tissu urbanisé, sur le site de l'ancienne gare et qu'il n'engendre aucune artificialisation supplémentaire ;

Considérant que le dossier de projet de modification présente les justifications relatives au choix du secteur d'implantation de l'aire d'accueil des gens du voyage, qui prennent en compte notamment la desserte existante du site et qu'il signale la nécessité de prévoir des mesures d'intégration paysagère afin d'améliorer les conditions d'accueil sur le site ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Aubenas (07), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00683, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1